

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le
18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Sainte Agathe

Usines à froid - Rue des Romains
57190 FLORANGE

Références : FLORANGE_AMF_Ste-Agathe_2022-04-11_RAPVI_SDH_23829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement ArcelorMittal France - Sainte Agathe implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 FLORANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et a porté sur les modalités de surveillance des tours aéroréfrigérantes du site de Sainte Agathe encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Sainte Agathe
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 FLORANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006201213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'exploitation du site de Sainte Agathe est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18/08/2009 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à exploiter sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, ainsi que les annexes à ces entités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux superficielles
- risques légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38 I et II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I. 3. c) et d)	/	Sans objet
Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV. 2.	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V.	/	Sans objet
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 2.	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 10 mars 2022 a permis de constater l'absence de non-conformités en matière de qualité des eaux d'appoints et de respect des valeurs limites d'émissions sur les purges, de même concernant la fréquence des contrôles mis en place. L'exploitant devra cependant intégrer à son programme de surveillance des purges des nouvelles substances. Le plan d'action présenté à l'inspection et actuellement en cours de déploiement doit permettre le retour à la conformité.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 15 jours un bon de commande signé intégrant les nouvelles substances à surveiller à la liste des substances déjà surveillées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I. 3. c) et d)
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). (...) Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire (...). Constats : c) Le laboratoire en charge de l'analyse des légionelles mandaté pour faire ces contrôles sur l'établissement de Sainte Agathe utilise bien la norme NF T90-431, dispose bien de l'accréditation requise et rend ses résultats sous accréditation. d) Les rapports d'analyses relatifs aux contrôles des légionelles effectués sur l'ensemble des tours aéroréfrigérantes de l'établissement de Sainte Agathe au mois d'août 2021 présentés à l'inspection comportaient les informations listées au d) du 3 du I de l'article 26 précité, à l'exception des informations suivantes : - nom du préleveur ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Le prestataire ayant été sollicité à l'issue de l'inspection pour apporter les correctifs nécessaires, l'exploitant a transmis par courriel du 10/03/2022 et à titre d'illustration de l'action corrective mise en place, une version complétée d'un rapport en cours de rédaction suite à la campagne d'analyse en cours (mars). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : (...) Sont annexés au carnet de suivi : (...) - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. (...) Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : L'inspection a pu constater l'existence d'un carnet de suivi dématérialisé pour l'ensemble des tours aéroréfrigérantes du site auquel étaient annexés les éléments listés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Les bilans annuels sont régulièrement transmis à l'inspection : - bilan annuel 2019 transmis par courrier du 12 février 2020 ; - bilan annuel 2020 transmis par courrier du 9 février 2021 ; - bilan annuel 2021 transmis par courriel du 8 avril 2022, et répondent aux prescriptions reprises ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. (...)
Constats : La qualité de l'eau d'appoint est contrôlée selon les périodicités suivantes : – annuelle sur le paramètre MES ; – mensuelle sur le paramètre légionelles. Les résultats d'analyse sur l'année 2021 ne montrent : - aucun dépassement de la valeur limite de 10 mg/l en MES ; - qu'une anomalie (résultat légionelles de 200 UFC/l en février) sur l'ensemble des 12 contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38 I et II
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel.
Prescription contrôlée : I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes (tableau non reproduit), selon le flux journalier maximal autorisé. (...) II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.
Constats : I. Vu le bordereau d'analyse n°ASE/301b-18 R2/2022 du 08/03/2022 des « purges TAR_T1 2020 » pour RCM, GALVA, TANDEM et DECAPAGE. Les résultats n'appellent pas d'observation. II. Sur la base des éléments présentés à l'inspection, aucune substance listée à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ne fait actuellement l'objet d'une surveillance. Faisant suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a vérifié le contenu des fiches de stratégie de traitement des quatre circuits de refroidissement de l'établissement et a transmis, par courriel du 14/03/2022, une liste de quatre substances listées à l'annexe IV devant faire l'objet d'un suivi dans les rejets : - chloroforme ; - dichloroéthane ; - dichlorométhane ; - acide chloroacétique.
Observations : L'exploitant s'étant engagé à intégrer les quatre substances listées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 au programme de surveillance des purges dès le 2e trimestre 2022, l'inspection propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant de mettre en place cette surveillance mais demande la transmission, dans un délai de 15 jours, d'un bon de commande à son prestataire intégrant ces substances à la liste des substances déjà surveillées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous (non reproduit) pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Les fréquences d'analyse sont respectées : quatre analyses trimestrielles par an sur les paramètres DCO, AOX, THM, chlorures et bromures) et une analyse annuelle sur l'ensemble des paramètres (température, pH, MES, DCO, P, Fe, AOX, Pb, Ni, As, Cu, Zn, THM, chlorures et bromures). Un tableau de synthèse des résultats de T1 2019 à T4 2021 a été présenté à l'inspection. A titre de validation des données du tableau de synthèse, le bordereau d'analyse n°ASE/301b-18 R2/2022 du 08/03/2022 rédigé suite aux prélèvements réalisées le 5 février 2020 sur les purges des quatre groupes de tours aéroréfrigérantes de l'établissement a été examiné. Le tableau ainsi que les rapports d'analyse sont cohérents. Les résultats n'appellent pas d'observation. Ces analyses sont bien effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats de mesures sont annexés au carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet